

Projet de recherche :

Effectivité et efficacité de la poursuite pénale et disciplinaire des mauvais traitements commis par des agents des forces de l'ordre et de sécurité publique

Présentation du projet

Le 1er janvier 2015, le **Hungarian Helsinki Committee** a initié un projet de recherche intitulé « Poursuite pénale efficace de la torture au vu de la Cour européenne des Droits de l'Homme ». Le thème de cette recherche coordonnée par le HHC et financée par **l'Open Society Foundation** est l'examen de mauvais traitements (et autres interrogatoire forcé, détention illégale) commis par des agents de la fonction publique au cours de leur service (policiers, agents pénitentiaires, etc.), et l'examen des procédures de mise en responsabilité (poursuites pénales et disciplinaires). L'objectif de ce projet européen est de trouver des explications pour les similarités et différences au sein des diverses juridictions, et ce concernant l'efficacité des procédures de mise en responsabilité à l'encontre des agents accusés d'avoir commis des mauvais traitements.

Une des méthodes de collecte d'information fut de mener des entretiens (ou de faire passer le questionnaire) avec des personnes qui, par leurs qualités professionnelles, sont à même d'apporter des informations utiles sur les éléments pratiques touchant au thème de la recherche (principalement juge, procureur, commissaire, directeur pénitentiaire, médecin légiste, etc...).

Les questions concernent principalement deux sujets. D'une part les cas où le suspect/détenu souffre de **mauvais traitements commis par un agent des forces de l'ordre ou un agent pénitentiaire**. D'autre part les **procédures pénales lancées à l'encontre des agents accusés de mauvais traitements**. Dans les deux domaines, la recherche s'est intéressée aux infractions suivantes et à la responsabilité des auteurs (ces infractions sont souvent qualifiées par les conventions internationales de torture, de traitement inhumain ou dégradant) : mauvais traitements par agent dépositaire de l'autorité publique, interrogatoire forcé, détention illégale.

Etat des lieux

Il n'existe que **très peu de données** sur les mauvais traitements infligés par des membres de force de l'ordre et de sécurité (police, gendarmerie, administration pénitentiaire), et celles communiqués par l'Inspection Générale de la Police Nationale (IGPN) et par l'Inspection Générale de la Gendarmerie Nationale (IGGN) sont critiquables quant à leur représentativité voire leur validité. Les seuls chiffres communiqués par l'IGPN parlent d'eux-mêmes : **en 2014, seulement 0,6 % des plaintes déposées auprès de l'IGPN ont fait l'objet d'une enquête.**

Concernant les modes d'enquête, la situation actuelle n'est pas satisfaisante car les enquêtes menées actuellement par l'IGPN et l'IGGN ne correspondent pas aux standards internationaux en terme d'indépendance¹.

De même, l'autorité du Défenseur des droits, ainsi que sa prédécesseure (jusqu'en 2011) la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS), ont critiqué à de nombreuses reprises le **manque de transparence et de collaboration des services des forces de l'ordre** dans le cadre de plaintes déposées par des citoyens pour mauvais traitements.

Enfin, même lorsqu'une plainte aboutit devant un tribunal après avoir passé les étapes de l'enquête administrative et de celle du parquet, les acquittements ou des très faibles peines avec sursis sont récurrents, alors même que les mauvais traitements sont avérés.

L'information diffusée par la presse d'une future création d'un outil statistique au sein de l'IGPN pour le recueil et l'analyse des plaintes et faits de mauvais traitements répond à certaines critiques, mais ce n'est qu'un projet qui, s'il aboutit, ne résoudra dans l'immédiat ni les **comportements fautifs des agents, ni l'inertie des administrations incriminées, ni la manque d'audace des tribunaux.**

¹ LDH et Commission d'enquête citoyenne sur Sivens, Rapport sur les conditions ayant conduit à la mort de Rémi Fraisse, 23 octobre 2015.

Recommandations

Publication annuelle des informations suivantes : ²

- Nombre et type de sanction disciplinaires prises par la police nationale et la gendarmerie dans des cas de mauvais traitements
- Nombre d'enquêtes administratives menées
- Type de faits qui ont fait l'objet d'une enquête
- Taux de sanction disciplinaires prises en fonction des faits incriminés
- Quantum de sanctions prises en fonction des faits incriminés
- Nombre de plaintes transmises aux tribunaux
- Nombre, type et quantum des peines prononcées par les tribunaux

Création d'une autorité d'enquête indépendante qui puisse être directement saisie par les citoyens

Telle qu'elle existe par exemple au Canada, et ainsi que l'exige le Comité de prévention de la torture³

Garantie de mécanismes de plainte envers les forces de police

Comme c'est déjà le cas au Danemark, en Irlande et au Royaume-Uni, et ainsi que demandé par le Commissaire aux Droits de l'Homme⁴

Ne pas suspendre la décision concernant des sanctions disciplinaires au prononcé d'une décision par un tribunal

Voir article 9 du décret N° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires

A suivre au 1^{er} semestre 2017 :

**CONFÉRENCE internationale en Hongrie &
PUBLICATION des analyses comparatives et des rapports nationaux**

² Recommandations également formulées (parmi d'autres) dans le rapport d'ACAT intitulé « L'ordre et la force. Enquête sur l'usage de la force par les représentants de la loi en France », 2016.

³ Conseil de l'Europe, 14ème rapport annuel du CPT, 1er août 2003 au 31 juillet 2004, § 37.

⁴ Conseil de l'Europe, « Les violences policières, une menace grave pour l'État de droit », 25 février 2014.